

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

**Modifiant le Règlement 99-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 911**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Saguay a adopté le Règlement 99-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le Règlement 99-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est entré en vigueur le 5 juillet 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 1999-06 le 5 juillet 1999;
- 2009-03 le 14 septembre 2009
- 2016-01 le 2 mai 2016

ATTENDU QUE les modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Jean-Pierre Allard, appuyé par Marie-Claude Labelle et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-04 et s'intitule Règlement 2023-04 modifiant le Règlement 99-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**L'article 3 du Règlement est remplacé par le suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Le Règlement 99-05 est modifié par l'insertion après l'article 3.3, du suivant :**

3.3 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeur et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois que se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r14)

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

\_\_\_\_\_  
Michel Chouinard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Richard Gagnon  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	
Adoption du règlement	10 octobre 2023
Entrée en vigueur	
Avis public	